

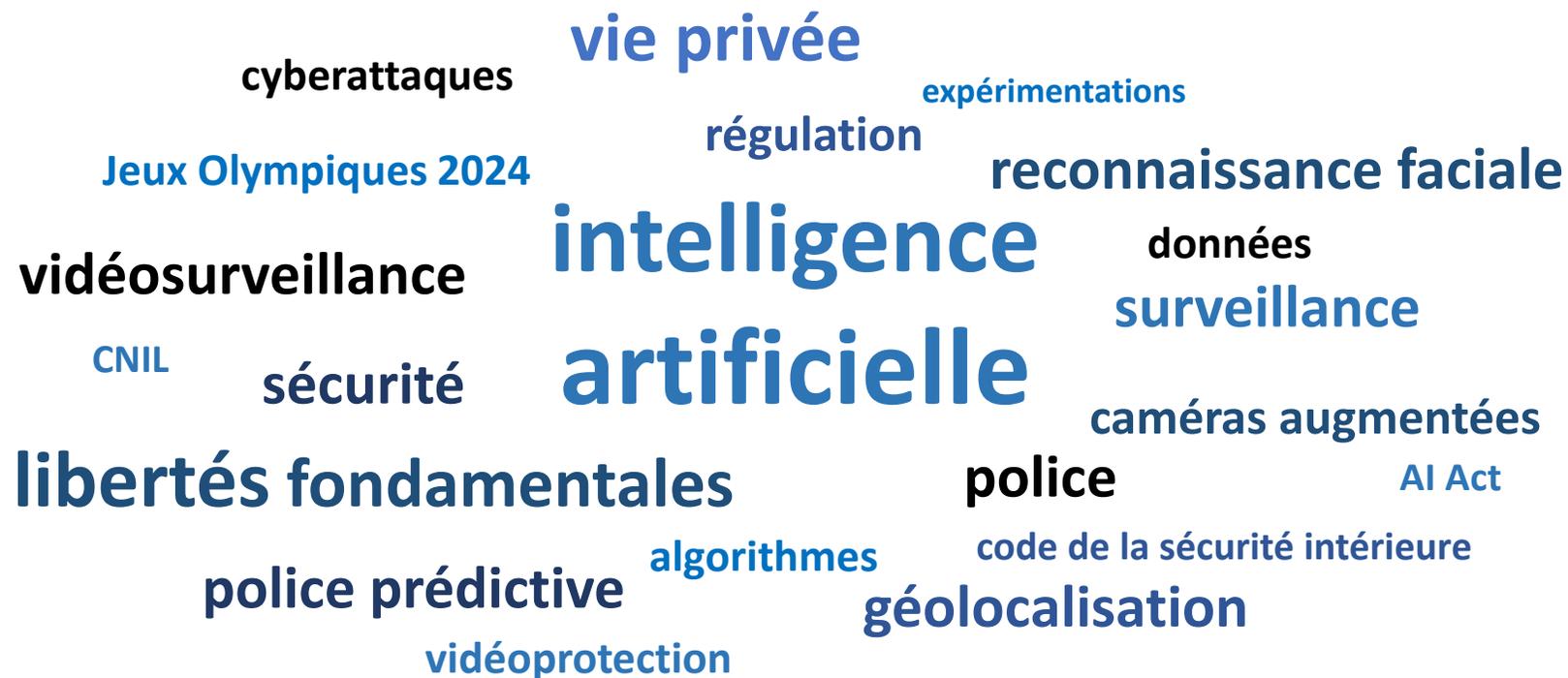


Les impacts de l'intelligence artificielle sur la surveillance et la vie privée

Garance MATHIAS, Avocat Associée, Mathias Avocats

Conférence annuelle
12 Mars 2024

Quels enjeux ? Quels défis ?



Quel cadre légal au niveau européen ?

Le Règlement européen sur l'Intelligence Artificielle

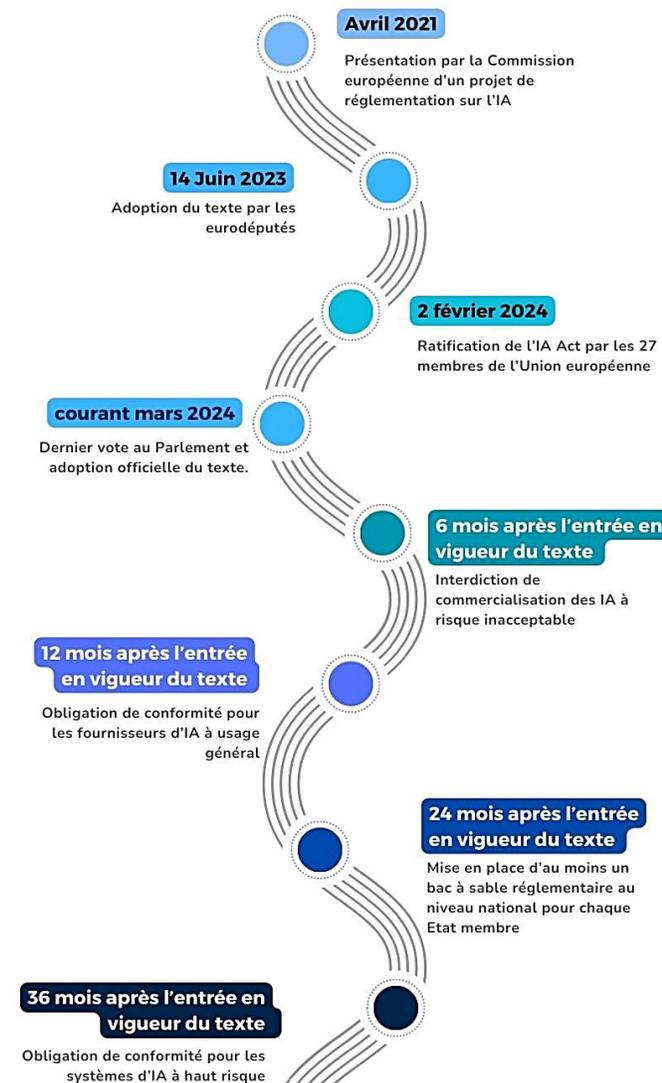
Premier règlement concernant l'IA sur lequel se sont accordés les 27 Etats membres de l'Union européenne le 2 février 2024.

Objectif : fournir des **règles claires et uniformes** concernant les **utilisations spécifiques de l'IA en Europe** (approche basée sur le risque).

Ce texte fait partie d'un ensemble plus large de mesures politiques visant à soutenir le développement d'une IA **digne de confiance**, qui comprend également le **paquet sur l'innovation** en matière d'IA et le **plan coordonné sur l'IA**.



AI Act : quelles sont les prochaines étapes ?



Quel cadre légal au niveau européen ?

Quelle définition de l'Intelligence Artificielle ?

Le Règlement européen, dans ses considérants, reprend les travaux de l'OCDE (*Perspectives de l'emploi, 2022*)

- (6) Il convient de définir clairement la notion de système d'IA afin de garantir une sécurité juridique, tout en offrant la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux progrès technologiques à venir. La définition devrait être basée sur les caractéristiques fonctionnelles clés du logiciel, en particulier la capacité, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, à générer des résultats tels que du contenu, des prédictions, des recommandations ou des décisions qui influencent l'environnement avec lequel le système interagit, que ce soit dans une dimension physique ou numérique. Les systèmes d'IA peuvent être conçus pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et être utilisés seuls ou en tant que composant d'un produit, que le système soit physiquement incorporé dans le produit (intégré) ou qu'il serve la fonctionnalité du produit sans être incorporé dans celui-ci (non intégré). La définition des systèmes d'IA devrait être complétée par une liste de techniques et d'approches spécifiques utilisées pour le développement de ces systèmes, laquelle devrait être mise à jour, pour tenir compte de l'évolution du marché et de la technologie, par l'adoption d'actes délégués de la Commission modifiant ladite liste.

Quelle définition de la vie privée ?

L'article 8 de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**.
« **Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance** »

Quel cadre légal au niveau national ?

LOI n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

L'article 10 : autorisation de l'expérimentation du traitement algorithmique des images collectées au moyen de systèmes vidéoprotection

*« A **titre expérimental et jusqu'au 31 mars 2025**, à la seule fin **d'assurer la sécurité** de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, les **images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection** autorisés sur le fondement de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure ou au moyen de caméras installées sur des aéronefs autorisées sur le fondement du chapitre II du titre IV du livre II du même code, dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant, peuvent faire **l'objet de traitements algorithmiques** ».*

Dans son avis sur le projet de loi (délibération 2022-118), la CNIL estimait notamment que :

- Le recours à ces dispositifs soulève des **enjeux nouveaux et substantiels en matière de vie privée** ;
- Le déploiement, même expérimental, de ces dispositifs de caméras augmentées est un **tournant** qui va contribuer à **définir le rôle qui sera confié dans notre société à ces technologies, et plus généralement à l'intelligence artificielle.**

Quel cadre légal au niveau national ?

Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

Les modalités d'application de la loi sont précisées par le **décret n° 2023-828 du 28 août 2023** relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs.

Son article 3 prévoit **huit cas d'usage** :

1. *« présence d'objets abandonnés ;*
2. *présence ou utilisation d'armes, parmi celles mentionnées à l'[article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure](#) ;*
3. *non-respect par une personne ou un véhicule, du sens de circulation commun ;*
4. *franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;*
5. *présence d'une personne au sol à la suite d'une chute ;*
6. *mouvement de foule ;*
7. *densité trop importante de personnes ;*
8. *départs de feux. »*

Dans **son avis sur le projet de décret** (délibération 2023-068), la CNIL a jugé opportun de :

- Rappeler le caractère essentiel de l'information des personnes pour assurer la loyauté des traitements dans un objectif de transparence à l'égard du public.
- Recommander que les dérogations au droit à l'information prévues lors de la phase d'exploitation soient particulièrement limitées et précisées dans le projet de décret .

Quel cadre légal au niveau national ?

Le 13 février 2024, le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports.

Le texte prévoit notamment :

- la pérennisation de l'utilisation des **caméras-piétons** par les **contrôleurs et les agents des services de sécurité** ;
- l'expérimentation de la **consultation d'enregistrement sonores** par les agents des opérateurs de transports et des services internes de sécurité dans le cadre d'une réponse à une réquisition judiciaire ;
- l'expérimentation de l'usage des caméras-piétons par les conducteurs de bus et de cars.

La proposition de loi doit désormais être examinée par l'Assemblée nationale.

Quelles expérimentations ?

2022 : consultation publique sur les caméras « augmentées »

La note de position de la CNIL souligne

De nouveaux **risques pour les droits et libertés** :

- une technologie par nature intrusive ;
- le risque accru de surveillance généralisée.

La nécessité d'un **encadrement juridique spécifique** pour :

- garantir le respect des principes de la réglementation protégeant les données personnelles ;
- mettre en œuvre et encadrer le recours aux dispositifs les plus intrusifs ;
- intégrer le droit d'opposition des personnes concernées.



A noter que le recours aux « caméras augmentées » par les acteurs publics faisait partie des **thématiques prioritaires de contrôle 2023**

Quelles expérimentations ?

En France et à l'étranger



Risques et défis

- **Effets autoréalisateurs**
- Certains biais algorithmiques mènent à des **discriminations**
- **Risques d'abus de pouvoir**, notamment dans le cadre des contrôles préventifs
- **Efficacité contestée**
- La multiplication des interactions au sein des systèmes informatiques accroît leur **vulnérabilité aux cyberattaques**

Quels instruments juridiques ?



Le RGPD

Conformément au principe de « **neutralité technologique** », le RGPD ne fait pas explicitement référence à des applications technologiques spécifiques telles que l'IA.

Une **stratégie de gouvernance** de la donnée à caractère personnel appliquée aux usages de l'IA s'impose pour assurer la sécurité des traitements mais aussi et surtout la vie privée des personnes.



...et bien d'autres textes

Il est désormais nécessaire de faire cohabiter de **multiples réglementations** qui se télescopent notamment en matière de propriété intellectuelle et de protection des données à caractère personnel.

Le règlement européen **Cyber Resilience Act** sera analysé au regard des enjeux liés à l'IA.

Dans une perspective de **comparaison internationale**, la réglementation européenne sera mise en parallèle avec d'autres réglementations locales.

Comment (r)établir la confiance ? Quel équilibre des droits et libertés fondamentaux ?



Identifier les risques liés à l'usage de l'IA...

- Certains biais algorithmiques mènent à des **discriminations**.
- La multiplication des interactions au sein des systèmes informatiques accroît leur vulnérabilité aux **cyberattaques**.
- Le recours à l'IA présente des risques de **dépendance et d'adaptabilité**.



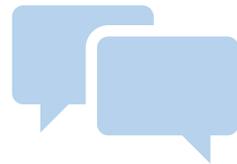
...pour s'en prémunir

Quelques **recommandations** :

- spécifier et documenter clairement les finalités du traitement des données liées aux systèmes d'IA,
- réaliser des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD),
- examiner les contrats conclus avec des fournisseurs d'IA tiers
- auditer régulièrement les systèmes d'IA pour s'assurer de leur bon fonctionnement, mesurer et gérer les risques en matière de protection des données.

Merci pour votre attention

Avez-vous des questions ?





Mathias Avocats

19 rue Vernier, 75017 Paris

+33 (0)1 43 80 02 01

contact@avocats-mathias.com

www.avocats-mathias.com



[Abonnez-vous à notre Newsletter](#)

pour retrouver toute l'actualité juridique.

Suivez-nous sur les réseaux sociaux

M

Mathias | Avocats

